



Notes sur la pratique:

Les Normes d'exercice et le Programme de maintien de la compétence - Quelles sont leurs relations?

Pamela Blake, MSS, TSI, Registrature adjointe

La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions que traitent le service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes de l'Ordre, ainsi que les questions qui touchent la pratique quotidienne des membres. Les Notes offrent une orientation générale uniquement, et les membres qui ont des questions particulières doivent consulter l'Ordre, puisque les normes pertinentes et le plan d'action approprié dépendront de la situation donnée.

Critères d'adhésion à l'Ordre

Comme le savent les membres, les Normes d'exercice ont été approuvées dans un règlement administratif de l'Ordre et désormais, tous les membres de l'Ordre sont tenus d'exercer en s'y conformant. De même, en vertu du Règlement sur l'inscription pris en application de la Loi sur le travail social et les techniques de travail social, tous les membres de l'Ordre sont tenus de participer au Programme de maintien de la compétence (PMC). À l'étape initiale du Programme de maintien de la compétence, les membres doivent entreprendre un examen annuel de leur pratique en utilisant la grille d'auto-évaluation, qui est basée sur les normes d'exercice. Celles-ci contiennent huit Principes et leurs interprétations correspondantes.

Nous avons appris au cours de la consultation au sujet du PMC que certains membres avaient de la difficulté à identifier des buts et objectifs d'apprentissage pour un certain nombre de Principes. Alors que l'identification de buts d'apprentissage se rapportant au Principe II, Compétence et intégrité, semble ne pas poser de difficulté, il n'en est pas de même de l'identification de buts d'apprentissage se rapportant à d'autres Principes. Certains membres ont conclu à tort que certains des Principes n'étaient pas pertinents à leur pratique. Les présentes Notes de pratique visent à aider les membres à mieux

comprendre les huit Principes et la manière dont leurs buts d'apprentissage peuvent s'y rapporter. Une fois que les buts d'apprentissage auront été identifiés, il faudra établir des objectifs d'apprentissage s'y rapportant qui soient spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et opportuns, et à partir de là le membre déterminera quelles sont les activités d'apprentissage auxquelles il participera pour atteindre ses objectifs d'apprentissage. Cependant, le présent article ne portera que sur la question initiale – et essentielle – consistant à comprendre l'envergure des normes d'exercice et la manière dont elles peuvent être liées aux buts d'apprentissage.

Lier les responsabilités professionnelles aux normes d'exercice pour identifier des buts d'apprentissage Avant de remplir la grille d'auto-évaluation, il pourrait être utile de réfléchir à vos responsabilités professionnelles actuelles, et à toutes nouvelles tâches ou responsabilités que vous pourriez anticiper. Vous pourriez aussi vouloir consulter des pairs ou collègues pour obtenir leurs réactions ou leurs idées. Vous pourriez également trouver utile d'examiner des dilemmes de pratique que vous avez rencontrés. Par exemple :

Une travailleuse sociale employée par un organisme de counselling communautaire apprend par sa directrice qu'en vertu d'une nouvelle politique adoptée par le Conseil, les clients auront droit à un maximum de 12 séances, après quoi le cas devra être clos. Cela contraste avec la pratique antérieure selon laquelle un nombre illimité de séances étaient offertes. La travailleuse sociale est en colère au sujet de la politique et inquiète à propos de l'impact que cela aura sur ses clients.

Elle étudie les normes d'exercice qui représentent la première étape à entreprendre avant de remplir la grille d'auto-évaluation, tout en gardant ce dilemme à l'esprit. Elle trouve qu'un certain nombre de Principes et leurs interprétations sont pertinents :

Principe I, Relations avec les clients

1.1 Les membres de l'Ordre et leurs clients travaillent ensemble à l'établissement et l'évaluation d'objectifs. Ils déterminent d'un commun accord la raison d'être de leurs relations.

1.5 Les membres de l'Ordre sont conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur leurs relations professionnelles avec les clients.

1.6 Les membres de l'Ordre font la distinction entre leurs besoins et intérêts personnels et ceux de leurs clients afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs clients au premier plan.

1.7 Les membres de l'Ordre employés par des organismes restent conscients de la raison d'être, du mandat et de la fonction de leur organisme, et de la manière dont cela influe sur leurs relations professionnelles avec les clients et les restreint.

Principe II, Compétence et intégrité

2.1.2 Les membres de l'Ordre se tiennent informés des nouveautés dans la théorie et la pratique pertinentes aux domaines dans lesquels ils exercent leur profession. Les membres démontrent leur engagement envers le perfectionnement professionnel continu en entreprenant toute forme d'éducation permanente et en se conformant aux mesures en matière de maintien de la compétence qu'exige l'Ordre.

2.1.3 Les membres de l'Ordre se tiennent informés des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans leurs domaines d'exercice.

2.2.9 Les membres de l'Ordre aident les clients à obtenir les renseignements, services et ressources nécessaires dans la mesure du possible.

Principe III, Responsabilité envers les clients

3.1 Les membres de l'Ordre fournissent aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition.

3.6 Les membres de l'Ordre informent les clients des risques prévisibles ainsi que des droits, des possibilités et des obligations qui vont de pair avec la prestation de services professionnels.

3.11 Lorsque cela est opportun, les membres de l'Ordre

défendent les clients ou les informent de toute mesure prise et de ses résultats. Les membres se conforment au principe V, Confidentialité, du Manuel des normes d'exercice, lorsqu'ils fournissent des services de défense de causes.

Alors qu'il existe probablement des interprétations supplémentaires qui sont pertinentes au dilemme de la travailleuse sociale, ce qui précède l'aide à préciser son but. Elle détermine que son but général sera de travailler en tenant compte des nouvelles exigences de son organisme qui visent à maximiser l'efficacité avec les clients. Ses objectifs, qu'elle formulera de manière à ce qu'ils soient « spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et opportuns » consisteront entre autres à veiller à ce que ses sentiments négatifs n'aient pas d'incidence sur ses clients, à déterminer les compétences dont elle aura besoin pour adapter son travail clinique à une période plus restreinte, à informer les clients des nouveaux paramètres des services, à se familiariser avec d'autres ressources auxquelles ses clients pourraient accéder, et finalement, à considérer comment et quand elle pourrait intervenir en faveur d'un client pour qu'il reçoive des services supplémentaires dans son organisme.

Principe VII, Publicité

De nombreux membres concluent à tort que le Principe VII se rapporte uniquement aux membres qui exercent en pratique privée. Examinez le cas suivant :

Une technicienne en travail social obtient un nouveau poste dans un centre communautaire où elle offrira du service social de groupe à des mères célibataires. Elle aura besoin de cartes professionnelles pour se présenter aux sources de clients potentiels et pour concevoir un dépliant afin de recruter des membres pour le groupe.

Le Principe VII offre des lignes directrices pour veiller à ce que la publicité soit compatible aux normes et à la déontologie des professions de travailleur social et de technicien en travail social. La note 1 fournit des conseils au sujet des formes acceptables de titre professionnel personnel pour les cartes professionnelles, et autres documents s'y rapportant. Bien que ce Principe doive être examiné dans son intégralité, il indique en partie ce qui suit :

Les choix suivants sont des formes acceptables de titre professionnel personnel pour les cartes professionnelles, le papier à en-tête, les formulaires, les listes de numéros de téléphone d'affaires, les annuaires, les panneaux et l'identification des bureaux d'affaires, etc. :

a) Les membres de l'Ordre qui sont travailleurs sociaux s'identifient en indiquant la désignation « TSI » après leur nom. Les membres de l'Ordre qui sont

techniciens en travail social s'identifient en indiquant la désignation « TTSI » après leur nom. Les membres de l'Ordre peuvent ajouter une ligne décrivant leur domaine de spécialisation; ou

b) La désignation « TSI », dans le cas d'un travailleur social, ou la désignation « TTSI » dans le cas d'un technicien en travail social, à la suite du diplôme universitaire ou collégial le plus élevé;

La technicienne en travail social se sert du Principe VII pour établir ses buts en ce qui concerne la publicité pour les services de groupe qu'elle prévoit offrir, ainsi que pour imprimer ses nouvelles cartes professionnelles.

Principe VIII, Inconduite sexuelle

Un certain nombre de membres qui ont participé à la consultation se disaient confiants qu'ils n'auraient pas besoin d'identifier un but d'apprentissage se rapportant au Principe VIII, Inconduite sexuelle, car ils connaissaient exactement leurs limites avec les clients et ne les dépasseraient pas. Cependant, en examinant ce principe de plus près, les membres pourraient trouver des buts pertinents, comme ce qui suit :

Un travailleur social membre d'une équipe multidisciplinaire a été invité à donner des informations au sujet de l'exploitation sexuelle des clients en vue de l'élaboration d'une politique pour les lieux de travail et de la mise au point d'un manuel de procédures. Plus particulièrement, on a demandé à lui et à ses collègues des sciences infirmières et d'ergothérapie de fournir des informations au sujet de leurs exigences respectives aux termes de la loi en ce qui concerne les questions suivantes : la définition de l'exploitation sexuelle; y a-t-il une période minimum de prescrite avant qu'une travailleuse ou un travailleur social puisse établir une relation sexuelle avec un ancien client? Quelles sont les obligations d'une travailleuse ou d'un travailleur social si elle ou il apprend qu'un autre professionnel a eu des relations sexuelles avec un client ou un ancien client?

En passant en revue le Principe VIII, le travailleur social découvre qu'il y a des informations qui l'aideront à se pencher sur ses buts initiaux, c'est-à-dire se pencher sur les questions soulevées au sein de son équipe, et l'aideront aussi à élargir ses objectifs d'apprentissage en ce qui concerne le comportement d'une nature sexuelle dans une relation avec un client.

Conclusion

Avant de remplir la grille d'auto-évaluation, la première étape du nouveau Programme de maintien de la compétence, les membres pourraient vouloir examiner leurs responsabilités professionnelles actuelles ainsi que

leurs nouvelles tâches ou responsabilités anticipées et consulter un pair ou un collègue. Il pourrait également être utile de considérer tous dilemmes ou défis qu'ils ont rencontrés dans leur pratique, en les gardant à l'esprit alors qu'ils passent en revue les normes d'exercice. Alors que les membres ne sont pas tenus d'identifier un but pour chacun des huit Principes des Normes d'exercice, ils doivent prendre dûment en considération la manière dont ces Principes pourraient être liés aux questions de leur pratique. À partir de là, les membres pourront alors commencer à mettre au point leurs objectifs d'apprentissage – qui doivent être spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes, opportuns – et à déterminer les activités d'apprentissage qu'ils entreprendront pour atteindre leurs objectifs.

Pour plus d'informations au sujet du Programme de maintien de la compétence, veuillez visiter le site Web www.ocswsw.org ou contacter le service de la pratique professionnelle de l'Ordre.